

REGLEMENT DU PRIX IRENE JOLIOT-CURIE
ÉDITION 2009

Préambule	Depuis 2001, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche organise et décerne chaque année le Prix Irène Joliot-Curie dans le cadre de son action en faveur de la parité en sciences et en technologies. Depuis 2004, il est organisé en partenariat avec la Fondation d'entreprise EADS .
Article 1	Objet du prix Le Prix Irène Joliot-Curie est destiné à promouvoir la place des femmes dans la recherche et la technologie en France et en Europe . Dans cet objectif, le Prix met en lumière des carrières et des parcours exemplaires ainsi que des modèles de scientifiques qui allient excellence et dynamisme. Il donne droit au titre de « Lauréate du Prix Irène Joliot-Curie ».
Article 2	Description du prix Le Prix Irène Joliot-Curie, ci-après dénommé « le Prix », est décerné dans quatre catégories : « Femme scientifique de l'année », « Jeune femme scientifique », « Parcours femme entreprise », et « Mentorat ». 1) La catégorie " Femme scientifique de l'année " récompense une femme ayant apporté une contribution personnelle remarquable dans le domaine de la recherche publique ou privée. 2) La catégorie " Jeune femme scientifique " met en valeur et encourage une jeune femme qui se distingue par un parcours et une activité exemplaires. 3) La catégorie " Parcours femme entreprise " récompense une femme qui a su mettre son excellence scientifique et technique au service d'une carrière vouée à la recherche en entreprise ou qui a contribué à créer une entreprise innovante. 4) La catégorie " Mentorat " distingue une personne physique ou morale à l'origine d'une initiative remarquable d'accompagnement d'une ou plusieurs jeunes femmes dans leur cursus de jeunes chercheuses ou le début de leur carrière scientifique. L'encadrement de thèses doctorales n'entre pas dans cette catégorie. <i>Dans cette dernière catégorie, des candidatures peuvent être proposées par des tiers (organismes, institutions, laboratoires, associations, médias, entreprises, ONG....).</i> La lauréate de chaque catégorie reçoit une attestation de son titre et une dotation fixée chaque année par les organisateurs et mentionnée à l'article 9 du présent règlement.
Article 3	Attribution du prix Les candidatures sont validées au terme d'une expertise scientifique ; puis le Prix est décerné par le jury après examen des candidatures par ses membres. Il est délivré aux lauréates lors d'une cérémonie présidée par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Président exécutif d'EADS.

<p>Article 4</p>	<p>Publicité du prix</p> <p>Un appel à candidatures est diffusé sur le site Internet de la Mission pour la Parité du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des affiches informatives sont largement distribuées à tous les correspondants de la Mission, dans les associations, dans les réseaux femmes et sciences, dans les réseaux de l'éducation nationale ainsi que dans ceux de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les lauréates des éditions précédentes sont appelées à participer à la publicité du Prix. Elles s'engagent, en recevant leur récompense, à mentionner dans toute communication ou déclaration lors de sollicitations par la presse qu'elles sont lauréates de leur prix, et à participer à des manifestations à la demande du Ministère. La philosophie du Prix Irène Joliot-Curie est placée sous le signe du partage et de la transmission : ses récipiendaires deviennent les ambassadrices de la Parité et consentent donc, dès lors qu'elles acceptent le Prix, à contribuer à toute action de promotion ou de mentorat qui leur sera proposée.</p> <p>Les candidates et les lauréates autorisent le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à publier une fiche biographique en lien avec le dossier de candidature ainsi qu'à diffuser tout portrait multimédia qui serait réalisé dans le cadre de la valorisation de ce prix ; elles acceptent aussi toute autre action d'information et de communication du Ministère sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.</p>
<p>Article 5</p>	<p>Candidatures</p> <p>Peut faire acte de candidature toute personne physique de sexe féminin dont l'activité professionnelle est dédiée à la recherche dans tous les domaines scientifiques et les technologies. Cette personne peut être de nationalité française, ou de toute autre nationalité si elle réside et exerce depuis au moins trois ans des activités de recherche et/ou de technologie dans une entreprise ou un organisme public ou privé français, sur le territoire français. De plus, dans la catégorie « Mentorat », peuvent postuler les personnes morales.</p> <p>Ne peuvent postuler les personnels en fonction à l'administration centrale du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie ; les membres du jury et les experts sollicités dans le cadre du présent prix, ainsi que les membres de leurs familles (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs). Les lauréates des éditions précédentes ne peuvent plus postuler, en revanche les candidates n'ayant pas été retenues pour le Prix peuvent se présenter à nouveau.</p> <p>Ne peuvent postuler dans la catégorie « Femme scientifique de l'année » (définie à l'article 2 du présent règlement) que des femmes <u>en activité</u>, ayant <u>quinze ans ou plus de quinze ans d'expérience professionnelle</u>.</p> <p>Ne peuvent postuler dans la catégorie « Jeune femme scientifique » (définie à l'article 2 du présent règlement) que des personnes ayant <u>moins de quinze ans d'expérience professionnelle</u>.</p> <p>Ne peuvent postuler dans la catégorie « Parcours femme entreprise » (définie à l'article 2 du présent règlement) que des femmes <u>ayant travaillé en entreprise au moins depuis dix ans</u> ou ayant contribué à la création d'une entreprise valorisant leurs recherches. Les candidates salariées d'une entreprise doivent s'assurer de la libre diffusion du thème de leur recherche.</p> <p>Dans la catégorie « Mentorat » peuvent postuler des personnes physiques ou morales ayant mené une activité de mentorat pendant <u>au moins trois années consécutives</u>.</p>

	<p>Chaque candidate ne peut présenter qu'un seul dossier de participation, au titre d'une seule catégorie, dossier disponible selon les prescriptions de l'article 6 du présent règlement.</p> <p>Toute candidate reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions.</p> <p>Ne sont recevables que les dossiers déposés avant la date de clôture des inscriptions fixée à l'article 6 du présent règlement.</p>
<p>Article 6</p>	<p>Dossiers de candidature</p> <p>Les dossiers de candidatures sont disponibles au format Word en ligne sur le site de la Mission pour la Parité du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ (renseignements auprès du secrétariat de la Mission au 01 55 55 88 18, pendant la période d'ouverture des candidatures).</p> <p>Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix s'engagent à garder <u>confidentielle</u> toute information relative aux dossiers jusqu'à la proclamation des résultats.</p> <p>Le dossier de candidature comprend obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de candidature dûment rempli, • un curriculum vitae complet, • une lettre de présentation du parcours professionnel et éventuellement des engagements en faveur des femmes dans la recherche (5 pages maximum) correspondant à la catégorie dans laquelle la candidate concourt. <p>Les dossiers doivent être envoyés au Ministère sous pli recommandé avec accusé de réception. Chaque dossier comprend trois (3) exemplaires papier. Un (1) exemplaire électronique doit être envoyé par courriel à l'adresse suivante : parite@recherche.gouv.fr.</p> <p>La date limite d'envoi est fixée pour l'édition 2009 au 31 décembre 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers par voie postale, la date d'émission du message pour les dossiers transmis par courriel.</p> <p>Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception est adressé aux candidates. Les dossiers ne sont pas retournés aux candidates.</p> <p>La Mission pour la Parité dans l'Enseignement supérieur et dans la Recherche organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers de candidature.</p>
<p>Article 7</p>	<p>Critères de sélection</p> <p>La sélection par le jury se fonde sur la pertinence du dossier par rapport à la catégorie à laquelle il appartient. L'évaluation des dossiers de candidature s'appuie sur une expertise scientifique.</p> <p>Les candidates au titre de chaque catégorie doivent présenter une description détaillée et sincère de leur parcours dans le dossier de candidature disponible selon les prescriptions de l'article 6 du présent règlement.</p> <p>Les candidates s'engagent à fournir à la Mission pour la Parité du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche tous les éléments nécessaires à l'expertise de leur dossier.</p>

Article 8	<p>Le jury</p> <p>Le jury est nommé à chaque édition par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et se compose de personnalités issues du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que de la société civile. Il se réunit une fois pour statuer en formation plénière à l'initiative de son président.</p> <p><u>Le jury est souverain dans ses délibérations</u> et désigne les lauréates de chaque catégorie. Il n'a pas à motiver ses décisions.</p> <p>Les membres du jury s'engagent à ne pas diffuser les résultats de leurs délibérations. <u>Les noms des lauréates seront proclamés lors d'un communiqué à l'issue des délibérations du jury.</u></p>
Article 9	<p>Montant du prix</p> <p>Le Prix est doté en 2009 de 40 000 (quarante mille) euros, et la lauréate de chaque catégorie se verra remettre un chèque de 10 000 (dix mille) euros en mains propres lors de la cérémonie de remise du Prix.</p>